

**SOMMATIONS** – Les suivants, sans domicile connu, sont sommés de payer aux bureaux des préfectures respectives, dans les trente jours, l'amende et les frais auxquels ils sont condamnés. Le détail de la (des) condamnation(s) est tenu à disposition auprès de la préfecture concernée.

A défaut de paiement dans ce délai dès la date ci-dessus, il pourra être procédé à des poursuites, et, le cas échéant, à l'exécution de la peine privative de liberté de substitution, en application des dispositions de la loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006.

Contrevenant Nom, prénom, date de naissance	Date du prononcé	
<b>Préfecture de Broye-Vully</b>		
AUBER Stefan, 13.05.1974	21.02.2023	0001578
BARADJI Sikou, 21.06.1984	22.02.2023	0001567
CHASSOT Alexandre, 27.09.1996	21.02.2023	0001758
DABBABI Hakim, 26.09.1994	21.02.2023	0001704
FERREIRA CHASTRE Alexandre, 20.11.1967	21.02.2023	0001621

Contrevenant Nom, prénom, date de naissance	Date du prononcé	
GAVAND Franck, 28.03.1978	21.02.2023	0001503
MUNOZ CANADAS Cristian, 24.07.1984	22.02.2023	0001519
OSEI Nicholas, 28.11.1987	20.02.2023	0001273
PRUDENT Jérémy, 28.02.1992	21.02.2023	0001753
VILVARASA Sakitthya, 26.04.2003	21.02.2023	0001759

**SIGNIFICATION D'UNE ORDONNANCE PÉNALE CONVERSION** – En application de l'article 88 du Code de procédure pénale.

En vertu de l'art. 354 CPP, le prévenu peut former opposition auprès du préfet qui a statué, par écrit et dans les 10 jours dès la notification ou la communication de la présente décision. L'opposition ne doit pas obligatoirement être motivée. **Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force.** La procédure en cas d'opposition est régie par l'article 355 CPP.

Contrevenant Nom, prénom, date de naissance	Date de l'ordonnance de conversion	Peine d'arrêts en jours	Amende et frais	Aff.
<b>Préfecture de Lausanne</b>				
MALHEIRO BATISTA Mickael, 03.05.1985	20.02.2023	2	200.-	0003670
SINGH Rehat, 03.02.2003	20.02.2023	4	400.-	0000706

**SIGNIFICATION D'UNE ORDONNANCE PÉNALE** – En application de l'article 88 du Code de procédure pénale.

En vertu de l'art. 354 CPP, le prévenu peut former opposition auprès de l'autorité qui a statué, par écrit et dans les 10 jours dès la notification ou la communication de la présente décision. L'opposition ne doit pas obligatoirement être motivée. **Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force.** La procédure en cas d'opposition est régie par l'article 355 CPP.

Contrevenant Nom, prénom, date de naissance	Date de l'ordonnance	Peine d'arrêts en jours	Amende et frais	Aff.
<b>Préfecture de Lausanne</b>				
CARRIELLO Michele, 22.03.1987	20.02.2023	4	350.-	0000625
LAUPER Loïc, 19.02.1992	20.02.2023	7	700.-	0000632
LOPES COSTA Antonio, 30.06.1976	20.02.2023	4	350.-	0000635
MALKAJ Franc, 23.02.2003	16.02.2023	1	100.-	0000587

Contrevenant Nom, prénom, date de naissance	Date de l'ordonnance	Peine d'arrêts en jours	Amende et frais	Aff.
RIBEIRO DA SILVA Jefferson, 20.07.1988	16.02.2023	1	100.-	0000509
RISSO Romain, 07.11.1991	20.02.2023	6	550.-	0000607
ROSTAS Jan, 24.09.1982	16.02.2023	3	250.-	0000588
ZURICH Frédéric, 31.07.1993	20.02.2023	3	250.-	0000636